

GE_GERICHTE ACJC/1740/2018 vom 14. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1740_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1740/2018 du 14 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1740/2018 del 14 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 2 CPC, l'appel est recevable dans les affaires patrimoniales, si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins au dernier état des conclusions. Si tel n'est pas le cas, seul le recours est recevable (art. 319 let. a CPC).

La valeur du litige est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). Dans le cadre de l'action en contestation de l'état de collocation, la valeur litigieuse correspond au dividende probable qui sera attribué à la prétention qui fait l'objet du différend (ATF 140 III 65 consid. 3.2 et 138 III 675 consid. 3.1).

En l'espèce, le dividende prévisible pour les créances contestées, qui ont été colloquées en 3ème classe, est de 0.00%. Ainsi, la valeur litigieuse de 10'000 fr. n'est pas atteinte.

A_____ n'explique pas les raisons pour lesquelles une valeur litigieuse «symbolique» de 10'000 fr. devrait être prise en compte par la Cour. D'autant plus que sa créance contre E_____ SA a également été colloquée en 3ème classe et que, selon l'inventaire établi par l'Office, la totalité des actifs de E_____ SA représente un montant de 3'905 fr. L'admission ou non des créances litigieuses à l'état de collocation de cette société n'aurait donc pas d'incidence sur le dividende prévisible afférent à la 3ème classe.

Ainsi, seule la voie du recours est ouverte.

Le fait que la recourante ait intitulé son acte "appel" ne fait pas obstacle à sa recevabilité, celui-ci pouvant être traité comme un recours, dès lors qu'il remplit les conditions formelles de cette voie de droit (art. 130 al. 1 et 131 CPC; ATF 134 III 379 consid. 1.2; ATF 131 I 291 consid. 1.3).

Introduit dans le délai prévu par la loi (art. 145 al. 1 let. c et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable de ce point de vue.

1.2.1 La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité des demandes sont remplies (art. 60 CPC), parmi lesquelles figure notamment l'intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC).

Lorsque le dividende revenant probablement à la créance litigieuse est de 0%, le gain du procès à l'issue de l'action en contestation de l'état de collocation dans la

- 10/19 -

C/15472/2014 faillite n'a pas de valeur en argent. Dans la faillite d'une personne morale se pose alors la question de savoir si le recourant conserve encore un intérêt digne de protection à ce que la contestation soit tranchée (ATF 138 III 675 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_93/2014 du 2 mai 2014 consid. 1.1.2).

Une demande sans intérêt personnel du créancier demandeur est possible pour autant que la masse en faillite ait un intérêt à la demande (art. 115 III 68 consid. 3, in Jdt 1991 II p. 34; arrêts du Tribunal fédéral 5A_720/2007 du 24 avril 2008 consid. 2.4 et 5C_185/2002 du 31 octobre 2002 consid. 2.3; JACQUES, Commentaire romand de la LP, 2005, n° 37 et 38 ad art. 250 LP). En effet, il forme une demande en justice à ses risques et périls, mais à la place de la masse, et peut opposer au défendeur, sans qu'une cession (au sens de l'art. 260 LP) des droits de la masse soit nécessaire, toutes les exceptions qui appartiennent au failli (ATF 115 III 68 précité; JACQUES, op. cit., n° 11 ad. art. 250 LP). Il exerce ainsi le droit de la masse à une application correcte de la loi, à savoir que seuls soient colloqués et participent à la distribution des deniers ceux qui ont vraiment une créance contre le failli (ATF 115 III 68 précité).

1.2.2 En dépit de la nullité du gain au procès, la recourante conserve un intérêt digne de protection à agir en contestation de l'état de collocation de la masse en faillite de E_____ SA, en ce sens que seules les réelles créances contre celle-ci doivent être colloquées et à concurrence de leur montant exact.

1.3.1 La demande doit contenir la désignation des parties et, le cas échéant, celle de leur représentant (art. 221 al. 1 let. a CPC).

Pour les personnes physiques, il suffit en général d'indiquer leur nom, prénom et adresse (arrêts du Tribunal fédéral 4A_118/2015 du 9 novembre 2015 consid. 3.5.1 et 4A_242/2016 du 5 octobre 2016 consid. 3.4). Ces indications doivent être complètes et exactes pour permettre notamment les communications et notifications ultérieures, mais aussi la vérification de la compétence et la détermination du droit applicable, qui peuvent dépendre du domicile des parties (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 7 ad art. 221 CPC).

Cette règle tend également à déterminer l'identité des parties, pour permettre à celui qui reçoit l'acte d'être fixé d'emblée sur la personne de sa partie adverse, la loyauté des débats exigeant que chaque partie connaisse exactement son adversaire (ATF 131 I 57 consid. 2.2).

En cas d'indication incomplète, inexacte ou ambiguë, la juridiction doit interpellier l'intéressé ou lui fixer un délai de rectification selon les art. 56 ou 132 CPC, sauf si l'inexactitude n'entraîne aucun risque de confusion, auquel cas l'interdiction du formalisme excessif impose de tenir la demande pour recevable telle quelle, quitte à la rectifier d'office (arrêts du Tribunal fédéral 4A_242/2016 du 5 octobre 2016

- 11/19 -

C/15472/2014 consid. 3.6 et 4A_118/2015 du 9 novembre 2015 consid. 3.4 et 3.5; TAPPY, op. cit., n° 7 ad art. 221 CPC).

1.3.2 En l'espèce, l'intimée fait valoir que l'indication du domicile de la recourante dans ses écritures est fautive, de sorte que son recours est irrecevable.

Cette prétendue fautive indication n'a toutefois entraîné aucun doute sur l'identité de la recourante, ce que l'intimée ne soutient d'ailleurs pas. En outre, le présent litige porte sur la contestation de l'état de collocation dans la faillite de E_____ SA, de sorte que c'est le siège de celle-ci qui détermine le for de l'action (art. 250 et 46 LP) et non le domicile de la recourante.

Dans ces circonstances, la Cour, à l'instar du Tribunal, n'est pas tenue d'interpeller la recourante afin de prouver et/ou rectifier l'adresse mentionnée dans son recours. Il ne se justifie donc pas d'infliger une amende pour plaideur téméraire à la recourante, comme sollicité par l'intimée.

Partant, le recours de la recourante est recevable.

E. 1.4

En revanche, le recours joint de l'intimée est irrecevable (art. 323 CPC), de sorte que sa conclusion visant à la rectification du chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris ne sera pas examinée par la Cour.

E. 2

Les parties allèguent des faits nouveaux et produisent des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans une procédure de recours.

Cette exclusion des nova, aussi bien proprement qu'improprement dits, résulte du caractère extraordinaire de la voie de droit prévue par les art. 319 ss. CPC. Dans le cadre d'un recours, il ne s'agit pas, en effet, de poursuivre la procédure de première instance mais, pour l'essentiel, de vérifier que la décision attaquée est conforme au droit, le pouvoir d'examen de l'instance supérieure étant limité à l'arbitraire en ce qui concerne les faits (arrêt du Tribunal fédéral 5A_872/2012 du 22 février 2013 consid. 3; JEANDIN, Code de procédure civile commenté CPC, 2011, n° 1 et 2 ad art. 326 CPC).

E. 2.2

Il s'ensuit que les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les faits s'y rapportant, sont irrecevables.

E. 2.3

Il y a toutefois lieu de rectifier d'office la raison sociale de l'intimée, qui est devenue B_____ LTD.

E. 3

La recourante soutient que les pouvoirs de représentation du conseil de l'intimée font actuellement défaut, dès lors que F_____ a été majoritairement acquise par

- 12/19 -

C/15472/2014 la banque centrale russe. Elle sollicite que l'intimée justifie des pouvoirs de son conseil.

L'intimée considère que la recourante fait preuve de mauvaise foi en soulevant ce grief pour la première fois devant la Cour.

E. 3.1

Tout représentant d'une partie, notamment les avocats, doit justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 2 let. a et al. 3 CPC). Cette procuration doit être fournie en annexe à la réponse (art. 221 al. 2 let. a et 222 al. 2 CPC).

S'il manque une procuration, le tribunal doit la réclamer et la joindre au dossier (art. 68 al. 3 et 132 al. 1 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la conclusion nouvelle de la recourante n'est pas recevable (art. 326 al. 1 CPC).

La recourante n'a jamais remis en cause les pouvoirs de représentation de ce dernier durant la procédure de première instance. Par ailleurs, elle a expressément indiqué dans son acte introductif du 28 juillet 2014 que l'intimée était représentée par son conseil, soit celui assurant également sa défense dans le cadre de la procédure pénale P/1_____/2011. Dans ces circonstances, la recourante contrevient au principe de la bonne foi, en se prévalant du défaut de procuration du conseil de l'intimée uniquement au stade du recours.

E. 4

La recourante sollicite la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur le statut de lésé de l'intimée dans la procédure pénale P/1_____/2011, dès lors que F_____ a été majoritairement acquise par la banque centrale russe.

L'intimée s'oppose à une suspension de procédure, estimant celle-ci inutile.

E. 4.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes. Comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), l'existence d'une procédure pénale ne justifiera toutefois qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile (arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1; GSCHWEND/BORNATICO, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n° 13 ad art. 126 CPC; FREI, in Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n° 1 et 4 ad art. 126 CPC).

- 13/19 -

C/15472/2014

E. 4.2

Derechef, la recourante fonde sa requête sur un fait nouveau irrecevable, de sorte que celle-ci sera rejetée pour ce motif.

Par ailleurs, elle ne démontre pas que l'acquisition d'une majorité de F_____ par la banque centrale russe concernerait l'intimée, ni affecterait son statut de lésée dans le cadre de la procédure pénale P/1_____/2011. Dès lors qu'aucun élément ne permet de douter de la titularité des créances litigieuses, il ne se justifie pas de suspendre la procédure jusqu'à droit connu dans la procédure pénale.

Pour le surplus, la Cour a déjà rejeté la suspension requise par son arrêt du 12 février 2016.

E. 5

La recourante reproche au premier juge d'avoir admis que l'Order du 14 mars 2014 de la High Court of Justice était exécutable en Suisse, alors que cette décision serait contraire à l'ordre public suisse. Elle soutient que la masse en faillite de E_____ SA a été privée de ses droits dans le cadre de la procédure anglaise et que le droit d'être entendue de celle-ci a été violé sur la question des dépens mis à sa charge.

5.1.1 Si un créancier [colloqué] conteste une [autre] créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné. Si le juge déclare l'action fondée, le dividende afférent à cette créance est dévolu au demandeur jusqu'à concurrence de sa production, y compris les frais de procès. Le surplus éventuel est distribué conformément à l'état de collocation rectifié (art. 250 al. 2 LP).

Le fardeau de la preuve incombe au titulaire du droit qui fait l'objet de l'action en contestation de l'état de collocation (art. 8 CC), soit le défendeur dans l'action opposant deux intervenants (art. 250 al. 2 LP) (JAQUES, op. cit., n° 4 ad art. 250 LP).

Dans le cadre d'un recours, la Cour doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits retenus par le premier juge et ne peut s'en écarter que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte, ce qui correspond à la notion d'arbitraire. Autrement dit, l'appréciation des preuves par le premier juge ne peut être revue par la Cour que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un fait important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 ; 136 III 552 consid. 4.2).

5.1.2 La Suisse et la Grande-Bretagne sont parties à la Convention de Lugano.

- 14/19 -

C/15472/2014

Selon l'art. 33 al. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat lié par la Convention sont reconnues dans les autres Etats liés par celle-ci, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ainsi que le certificat visé à l'art. 54 CL dont le modèle figure à l'annexe V de la Convention (art. 53 et 54 CL).

La reconnaissance d'une décision étrangère peut être refusée lorsque l'un des cas de figure prévus par les art. 34 et 35 CL est réalisé. En particulier, la reconnaissance est refusée lorsqu'elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis (art. 34 par. 1 CL) ou lorsque l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire (art. 34 par. 2 CL). Cela étant, le défendeur qui était informé dès le début de l'instance doit se renseigner lui-même sur les suites. La même considération est valable en ce qui a trait aux décisions complémentaires qui sont directement liées au procès principal, telle la décision sur la répartition des frais et dépens (BUCHER, Commentaire romand sur la LDIP et CL, 2011, n° 27 ad art. 34 CL).

Le défendeur défaillant ne pourra profiter d'une notification irrégulière que s'il est établi que celle-ci a été faite de telle manière qu'il était empêché, en fait, de faire valoir ses droits

devant le tribunal d'origine. Le non-respect des règles sur la notification n'est pas suffisant à cet égard, il faut montrer, en plus, qu'il en résultait une atteinte concrète aux droits de la défense (BUCHER, op. cit. n° 35 ad art. 34 CL).

La réserve de l'ordre public, en tant que clause d'exception, doit être interprétée de manière restrictive: elle ne peut être invoquée que si la contradiction avec le sentiment du droit et des mœurs est sérieuse (SCHULER/MARUGG, Basler Kommentar, Lugano-Übereinkommen, 2016, n° 8 ad art. 34 CL; arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2015 du 6 avril 2016 consid. 3.3.1), si la situation heurte de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique suisse. Il n'est en revanche pas question d'en appeler à l'ordre public suisse chaque fois que la loi étrangère diffère, même sensiblement, du droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2015 précité; ATF 126 III 534 consid. 2c; 125 III 443 consid. 3d).

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 45 ch. 2 CL).

5.2.1 En l'espèce, le premier juge a, à juste titre, uniquement examiné les conditions de reconnaissance en Suisse de l'Order du 14 mars 2014, le jugement du 10 février 2014 n'ayant pas été produit en entier conformément à l'art. 53 CL.

- 15/19 -

C/15472/2014

La recourante soutient que la procédure anglaise s'est déroulée par défaut, la masse en faillite de E_____ SA n'ayant reçu aucune notification formelle de la part de la High Court of Justice.

La masse en faillite de E_____ SA, soit pour elle l'Office, a été informée de la procédure devant la High Court of Justice par les conseils anglais de l'intimée, la recourante, en sa qualité de représentante de E_____ SA, s'étant abstenue de le faire. L'Office a alors, par courrier du 21 octobre 2013, spontanément indiqué à la High Court of Justice s'en rapporter à justice quant à la décision à rendre au fond et ne pas vouloir encourir des frais de la procédure.

Il s'ensuit que la masse en faillite de E_____ SA a valablement renoncé à participer activement à la fin de cette procédure. Du début de celle-ci, en fin d'année 2011, jusqu'au prononcé de sa faillite, en juillet 2013, E_____ SA a pris part aux débats et à l'administration des preuves. A cet égard, l'Office a expliqué qu'après le prononcé de la faillite, la recourante conservait la possibilité de verser des preuves à la procédure pour la défense de E_____ SA. La recourante a, par ailleurs, refusé d'avancer les frais pour que la masse en faillite de E_____ SA puisse continuer à prendre part aux débats, alors que celle-ci n'avait pas suffisamment de moyens financiers pour le faire.

Le premier juge était donc fondé à retenir que la procédure anglaise ne s'est pas terminée par défaut. Contrairement à la thèse de la recourante, ce dernier n'a pas interprété le courrier de l'Office du 21 octobre 2013 comme étant une renonciation à tous ses droits de procédure.

La masse en faillite de E_____ SA a confirmé avoir eu connaissance des deux décisions anglaises, bien que non formellement notifiées par la High Court of Justice. Elle a précisé ne pas avoir connu le délai de recours contre celles-ci, mais de toute façon elle n'avait pas souhaité recourir à leur encontre.

La recourante ne peut pas se prévaloir du fait que la masse en faillite de E_____ SA n'a pas été formellement mise au courant de l'audience du 14 mars 2014, qui a abouti à l'Order du même jour, pour s'opposer à la reconnaissance de cette décision. En effet, celle-ci constitue une décision complémentaire au jugement du 10 février 2014, reçu par l'Office, de sorte qu'il appartenait à ce dernier de se renseigner sur la suite de la procédure. Le jugement du 10 février 2014 mentionnait d'ailleurs qu'en l'absence d'accord entre les parties, l'autorité saisie allait statuer sur son exécution.

Le premier juge a ainsi considéré, à bon droit, que l'absence de notification formelle de l'Order ne constituait pas une violation de l'ordre public suisse.

Contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que la High Court of Justice n'ait pas suspendu la procédure malgré la faillite étrangère d'un des défendeurs, ne

- 16/19 -

C/15472/2014 contrevient pas à l'ordre public suisse. En effet, le principe énoncé à l'art. 207 LP ne constitue pas une règle essentielle de l'ordre juridique suisse.

5.2.2 La recourante soutient que la créance de 1'250'000 GBP correspondant aux frais de la procédure anglaise doit être écartée de l'état de collocation litigieux, la masse en faillite de E_____ SA s'étant expressément opposée à leur prise en charge dans son courrier du 21 octobre 2013. N'ayant pas pu s'exprimer préalablement sur ce point, le droit d'être entendue de cette dernière aurait été violé.

Or, il n'y avait pas lieu d'entendre la masse en faillite de E_____ SA sur la question des frais de la procédure anglaise. Contrairement à ce que soutient la recourante, en s'en rapportant à justice quant à la décision au fond, l'Office n'a pas conditionné cette conclusion au non-paiement des frais et dépens. Il a uniquement précisé ne pas vouloir payer de frais. E_____ SA ayant été condamnée au fond, après une procédure contradictoire de plusieurs années, il n'y a rien de choquant à ce qu'elle soit également condamnée au paiement de frais et de dépens en faveur de l'intimée, qui a obtenu gain de cause.

Le droit d'être entendue de la masse en faillite de E_____ SA n'a donc pas été violé. L'Order du 14 mars 2014 ne consacrant pas une violation manifeste de l'ordre public suisse, le premier juge l'a, à juste titre, reconnu en Suisse au sens de la CL.

5.2.3 Lors de l'audience du 14 mars 2014, la High Court of Justice a abordé la question des éventuels montants à porter en déduction des créances dues, notamment ceux recouvrés par l'intimée auprès de J_____ et de la sœur de celui-ci.

Au regard de l'Order du 14 mars 2014, la High Court of Justice a considéré qu'aucune somme ne devait être déduite des créances dues par E_____ SA à l'intimée, les montants récupérés auprès de la fratrie J_____ ne provenant pas de cette société.

Cette question ayant été traitée dans la procédure anglaise, la Cour n'a pas à peut remettre en cause ce point dans sa décision. Aucun montant supplémentaire ne sera donc déduit des créances litigieuses.

5.2.4 La recourante reproche au premier juge d'avoir confirmé le taux de change appliqué dans l'état de collocation contesté s'agissant de créances litigieuses en USD. Le taux de 0.91148 devait être appliqué.

Selon le site internet <http://www.fxtop.com/fr/conversion-devises-date-passee>, qui donne les taux officiels diffusés par la Banque centrale européenne à une date

- 17/19 -

C/15472/2014 donnée (ATF 135 III 88 consid. 4.1), le cours du dollar en franc suisse était de 0.951702 au 11 juillet 2013, date du prononcé de la faillite de E_____ SA.

Il n'a donc pas lieu d'appliquer le taux préconisé par la recourante.

E. 5.3

Au regard de ce qui précède, le premier juge a, à juste titre, débouté la recourante de toutes ses conclusions en contestation de l'état de collocation dans la faillite de E_____ SA, de sorte que le recours sera rejeté.

E. 6

Les frais judiciaires du recours seront fixés à 3'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 5, 17, 38 RTFMC et art. 19 al. 4 LaCC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant fournie par cette dernière (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève.

La recourante sera également condamnée à verser à l'intimée la somme de 3'500 fr. à titre de dépens (art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

En ce qui concerne les frais du recours joint, ils seront arrêtés à 500 fr. afin de tenir compte du fait que cet acte a été déclaré irrecevable (art. 7 RTFMC) et mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés, à concurrence de l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par cette dernière, laquelle reste dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de cette avance sera restitué à l'intimée.

Cette dernière sera, en outre, condamnée à s'acquitter des dépens de la recourante pour la rédaction de sa réponse au recours joint d'une page et demie, lesquels seront arrêtés à 500 fr. (art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/15472/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Rectifie la qualité de C_____ LTD en B_____ LTD. A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 12 janvier 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/15321/2017 rendu le 23 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15472/2014-20. Déclare irrecevable le recours joint interjeté le 12 avril 2018 par B_____ LTD contre ledit jugement. Au fond : Rejette le recours de A_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ LTD la somme de 3'500 fr. à titre de dépens de recours. Arrêt les frais judiciaires du recours joint à 500 fr., les mets à la charge de B_____ LTD et les compense avec l'avance fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ LTD la somme de 500 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne B_____ LTD à verser à A_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens de recours.

- 19/19 -

C/15472/2014 Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.